

### Sommaire

1 Définitions et champ.....	2
1.1 <i>Nationalité française</i> .....	2
1.1.1 Français de naissance.....	2
1.1.2 Français par acquisition.....	2
1.2 <i>Étranger et immigré, deux notions bien distinctes</i> .....	3
1.3 <i>Qui recense-t-on ?</i> .....	3
2 Conseils d'utilisation.....	4
2.1 <i>Les restrictions de diffusion</i> .....	4
2.2 <i>La précision des données</i> .....	4
2.3 <i>L'incidence de l'étalement de la collecte</i> .....	5
2.4 <i>Le traitement des réponses</i> .....	5
2.4.1 Le redressement de déclarations incompatibles avec le Code de la nationalité.....	5
2.4.2 L'absence de redressements concernant l'année d'arrivée en France.....	6
2.5 <i>Les comparaisons temporelles</i> .....	6
2.5.1 Les évolutions de la législation.....	6
2.5.2 Leur prise en compte dans les redressements.....	7

## 1 Définitions et champ

La **nationalité** est le lien juridique qui relie un individu à un État déterminé.

### 1.1 Nationalité française

De ce lien découlent des obligations à la charge des personnes qui possèdent la qualité de Français, en contrepartie desquelles sont conférés des droits politiques, civils et professionnels, ainsi que le bénéfice des libertés publiques.

La nationalité française peut résulter :

- d'une attribution par filiation (droit du sang) ou par la naissance en France (droit du sol) ;
- d'une acquisition à la suite d'événements personnels (mariage avec un Français, par exemple) ou d'une décision des autorités françaises (naturalisation).

#### 1.1.1 Français de naissance

La nationalité française est attribuée de plein droit à la naissance :

- à l'enfant dont l'un des parents au moins est français (droit du sang) ;
- à l'enfant né en France, lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (double droit du sol).

#### 1.1.2 Français par acquisition<sup>1</sup>

Il y a **acquisition de la nationalité française** lorsque l'on devient Français après la naissance. L'acquisition de la nationalité française s'opère dans des conditions fixées par la loi.

On distingue deux modes d'acquisition de la nationalité française :

- par déclaration (cela concerne essentiellement des personnes nées en France de parents étrangers dans le cadre d'une demande d'acquisition anticipée, et des étrangers mariés à un ressortissant français) ;
- par naturalisation (décision de l'autorité publique).

**Les personnes nées en France de deux parents étrangers et résidant habituellement en France ont le droit à la nationalité française (droit du sol), mais elles sont étrangères à leur naissance et le restent jusqu'à l'âge de 12 ans minimum.** Elles peuvent devenir françaises à partir de 13 ans, mais sous certaines conditions.

De 13 à 15 ans, seuls leurs parents peuvent demander pour elles la nationalité française par anticipation. Les parents étrangers de l'enfant, à condition qu'il soit né en France et qu'il y réside habituellement depuis l'âge de 8 ans, peuvent réclamer, en son nom, la nationalité française par déclaration. Le consentement de l'enfant est obligatoire.

À 16 ou 17 ans, il peut effectuer seul cette démarche sans autorisation parentale.

L'enfant né en France de parents étrangers peut, dès l'âge de 16 ans, réclamer la nationalité française par déclaration si au moment de cette déclaration il réside en France, et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans.

**À ses 18 ans, tout enfant né en France de parents étrangers acquiert automatiquement la nationalité française** si à cette date il réside en France, et s'il a eu sa résidence effective et habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans.

---

<sup>1</sup> Pour des informations détaillées, se reporter à la rubrique « *Acquisition de la nationalité française* » sur [service-public.fr](http://service-public.fr)

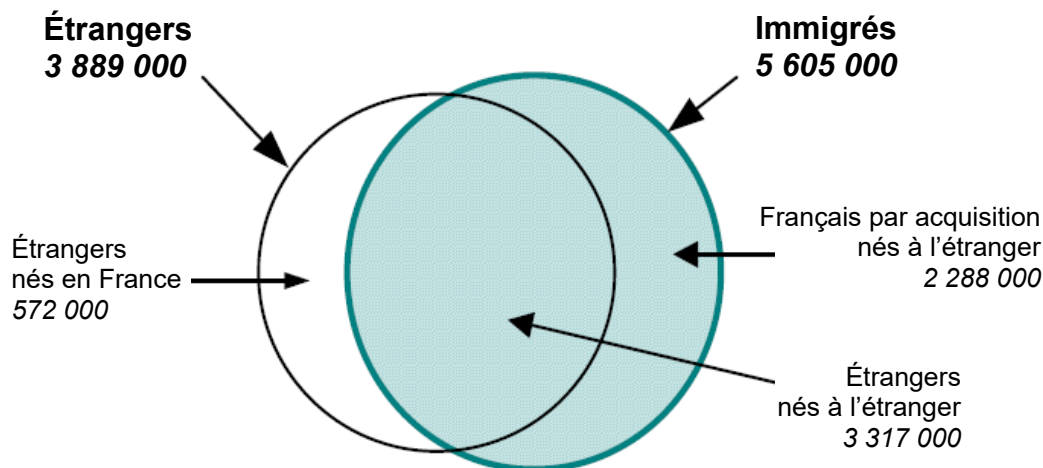
## 1.2 Étranger et immigré, deux notions bien distinctes

**Un étranger est une personne qui réside en France et ne possède pas la nationalité française**, soit qu'elle possède une autre nationalité (à titre exclusif<sup>2</sup>), soit qu'elle n'en ait aucune (c'est le cas des personnes apatrides).

Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'Intégration, **un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France**. Les personnes nées françaises à l'étranger et vivant en France ne font donc pas partie de la population immigrée. Certains immigrés ont pu devenir français, les autres restant étrangers<sup>3</sup>.

**Les populations étrangère et immigrée ne se confondent pas** : un immigré n'est pas nécessairement étranger et certains étrangers sont nés en France (essentiellement des mineurs : voir la partie 1.1.2.).

**La qualité d'immigré est permanente** (un individu continue à appartenir à la population immigrée, même s'il acquiert la nationalité française), **alors que la qualité d'étranger peut ne pas perdurer** (les étrangers peuvent devenir français selon des conditions qui dépendent de la législation en vigueur : voir la partie 1.1.2.).



Source : recensement de la population 2011 – Exploitation principale

## 1.3 Qui recense-t-on ?

Sont recensées **toutes les personnes résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**.

Tous les étrangers qui résident en France sont donc recensés, sauf s'ils sont logés dans une ambassade ou un consulat.

<sup>2</sup> Les personnes de nationalité française possédant une autre nationalité sont considérées, en France, comme françaises.

<sup>3</sup> Par ailleurs, les personnes nées et résidant en France ayant au moins un parent immigré sont dites « **descendants d'immigrés** », sauf si elles sont elles-mêmes immigrées (celles qui ont migré avec leurs parents par exemple). Le recensement ne permet le repérage que d'une fraction des descendants d'immigrés : seulement ceux d'entre eux qui vivent chez leurs parents.

Ne sont pas recensés, les étrangers :

- qui ne sont présents que pour quelques jours ou quelques semaines (touristes, hommes d'affaires),
- qui travaillent en France mais n'y résident pas (travailleurs frontaliers),
- qui résident en France pour une durée limitée (moins d'un an), pour étudier ou occuper un emploi de travailleur saisonnier par exemple.

De même, les Français résidant à l'étranger ne sont pas recensés, même s'ils sont de passage en France au moment de la collecte.

## 2 Conseils d'utilisation

### 2.1 Les restrictions de diffusion

Les informations relatives à :

- la nationalité des étrangers,
- à la nationalité antérieure des Français par acquisition,
- au pays de naissance,
- au pays de résidence antérieure
- et à l'année d'arrivée en France

sont soumises à des restrictions de diffusion<sup>4</sup>, en raison de leur caractère sensible.

La date d'arrivée en France ne peut être diffusée qu'au niveau départemental.

Les variables de nationalités et de migrations (pays de naissance et pays de résidence antérieure) ne peuvent être diffusées que pour les zones géographiques suivantes :

- TRIRIS
- communes de plus de 5 000 habitants
- arrondissements de plus de 5 000 habitants
- zones d'emploi de plus de 5 000 habitants
- aires urbaines de plus de 5 000 habitants
- unités urbaines ou leurs regroupements de plus de 5 000 habitants
- zones définies pour la politique de la ville de plus de 5 000 habitants.

En revanche, l'indicateur distinguant les personnes immigrées des personnes non immigrées ne fait pas l'objet de restrictions de diffusion plus strictes que la majorité des variables de diffusion du recensement.

### 2.2 La précision des données

Comme pour toutes les autres données du recensement, le recours à un plan de sondage implique une vigilance sur la précision des résultats<sup>5</sup>.

Par rapport à l'exploitation complémentaire, l'exploitation principale fournit des résultats plus précis pour les communes de moins de 10 000 habitants (car elle porte sur l'ensemble des bulletins collectés et non sur un échantillon), et d'une précision à peu près équivalente pour les communes de 10 000 habitants ou plus. L'exploitation principale est donc à privilégier, tant que la nationalité ou la qualité d'immigré n'est pas croisée avec des variables spécifiques de l'exploitation complémentaire<sup>6</sup>.

---

4 conformément à l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population

5 Se reporter à la fiche thématique « *La précision des résultats du recensement* »

6 Se reporter à la fiche thématique « *Les exploitations principale et complémentaire* »

## 2.3 L'incidence de l'étalement de la collecte

Du fait de l'étalement de la collecte sur cinq années<sup>7</sup>, les données du recensement concernant la nationalité et le pays de naissance correspondent, comme toutes les autres données, davantage à une situation moyenne sur les cinq années qu'à un état des lieux précis à la date de référence du millésime de recensement (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année médiane des 5 années d'enquêtes). L'information est celle valable au moment où les personnes ont été enquêtées.

Sur ce thème, on peut considérer que l'effet qui en résulte ne modifie pas de façon sensible les analyses.

## 2.4 Le traitement des réponses

Au recensement, la nationalité et la qualité d'immigré sont déterminées à partir des réponses :

- aux questions 2 et 3 du bulletin individuel (des enquêtes annuelles de recensement 2004 à 2014)

Deux exemples de bulletins individuels de recensement. Le premier (à gauche) est intitulé '2 Date et lieu de naissance' et '3 Quelle est votre nationalité ?'. Il contient des champs pour la date de naissance (jour, mois, année), le lieu de naissance (commune, département, n° DOM, pays), et des options de nationalité (Française ou Étrangère) avec des cases à cocher. Le second (à droite) est intitulé '2 Date et lieu de naissance' et '4 Quelle est votre nationalité ?'. Il contient des champs similaires au premier, mais avec une question de nationalité numérotée '4' au lieu de '3'. Les deux bulletins ont un fond orange et des bordures arrondies.

- aux questions 2 à 4 du bulletin individuel (à partir de l'enquête annuelle de recensement 2015)

Deux exemples de bulletins individuels de recensement à partir de 2015. Le premier (à gauche) est intitulé '2 Date et lieu de naissance' et '3 Si vous êtes né(e) à l'étranger, en quelle année êtes-vous arrivé(e) en France ?'. Il contient des champs pour la date de naissance, le lieu de naissance, et un champ pour l'année d'arrivée en France. Le second (à droite) est intitulé '4 Quelle est votre nationalité ?'. Il contient des options de nationalité (Française ou Étrangère) avec des cases à cocher. Les deux bulletins ont un fond orange et des bordures arrondies.

Deux points méritent d'être soulignés concernant le traitement des réponses à ces questions.

### 2.4.1 Le redressement de déclarations incompatibles avec le Code de la nationalité

Certaines **personnes mineures nées en France de parents étrangers** tendent parfois à se déclarer (ou à être déclarées par leurs parents) françaises de naissance ou par acquisition alors que juridiquement elles ne peuvent l'être (voir la partie 1.1.2.)<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Voir l'introduction et la partie 1 de la fiche « *Conseils d'utilisation – synthèse* »

<sup>8</sup> Peut-être parce qu'elles savent que dans un avenir plus ou moins proche elles accéderont à la nationalité française, même si ce n'est pas encore le cas au moment de l'enquête.

Ces déclarations, que l'on peut considérer erronées, font l'objet du redressement statistique suivant :

- les jeunes de moins de 13 ans qui se déclarent « Français de naissance » ou « Français par acquisition » sont reclassés en « Étranger » (puisqu'ils n'ont pas encore accès à la nationalité française) ;
- les jeunes de 13 à 17 ans se déclarant « Français de naissance » sont reclassés en « Français par acquisition » (leur déclaration de nationalité française n'est pas remise en cause dans la mesure où la loi leur permet de l'acquérir par anticipation).

#### 2.4.2 L'absence de redressements concernant l'année d'arrivée en France

La question sur l'année d'arrivée en France, qui concerne les personnes nées à l'étranger (question 2 du bulletin individuel jusqu'en 2014, question 3 depuis 2015), est assez souvent mal renseignée par les enquêtés, voire pas du tout. C'est pourquoi il a été jugé préférable de ne pas redresser les réponses manquantes, et de considérer comme manquantes les réponses incohérentes (année d'arrivée en France antérieure à l'année de naissance).

**L'année d'arrivée en France est ainsi la seule donnée du recensement pour laquelle subsiste une modalité « Non déclaré ».**

L'absence de réponse à cette question devient cependant plus rare depuis qu'elle a été isolée du bloc de questions sur la date et le lieu de naissance (voir le paragraphe 2.4) et depuis qu'il est proposé à l'ensemble des ménages de France de remplir les questionnaires de recensement par internet plutôt que par papier (possibilité offerte depuis l'enquête annuelle de recensement 2015).

### 2.5 Les comparaisons temporelles

En dehors des points abordés dans les paragraphes précédents, les comparaisons sur ce thème entre recensements rénovés séparés de 5 ans (6 ans pour les comparaisons des millésimes 2019 à 2023 avec des millésimes antérieurs)<sup>9</sup> ne présentent pas de difficultés particulières.

Les comparaisons avec les recensements généraux (dont le dernier date de 1999) nécessitent davantage de vigilance. Le code de la nationalité a évolué au cours des années 1990 et le traitement de l'information au recensement n'a été modifié pour en tenir compte qu'avec la mise en place des enquêtes annuelles de recensement en 2004.

#### 2.5.1 Les évolutions de la législation

**Jusqu'en 1993**, en référence au droit du sol, les personnes résidant en France et nées en France de deux parents étrangers acquièrent automatiquement la nationalité française à 18 ans.

**Avec la loi dite « Méhaignerie » du 22 juillet 1993**, cette acquisition n'est plus automatique. Pour devenir françaises, les personnes nées en France de deux parents étrangers doivent, selon les termes de la loi, en manifester clairement la volonté entre 16 et 21 ans et avoir leur résidence habituelle en France depuis au moins cinq ans.

**La loi dite « Guigou » du 16 mars 1998 relative à la nationalité** supprime la manifestation de volonté, rétablit l'automatisme de l'obtention de la nationalité française à la majorité et introduit la possibilité de demande de la nationalité française par anticipation avant l'âge de la majorité (telle que décrite en 1.1.2.). La loi prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 1998, soit seulement 6 mois avant le recensement de 1999.

---

<sup>9</sup> Se reporter à la fiche thématique « *Évolutions : quel écart privilégier entre deux recensements ?* »

## 2.5.2 Leur prise en compte dans les redressements

Au dernier recensement général de la population en 1999, les déclarations comme « Français » des mineurs nés en France et de parents étrangers étaient conservées telles quelles, même si elles n'étaient pas conformes au code de la nationalité (voir partie 2.5.1.).

Depuis l'enquête annuelle de recensement de 2004, ces déclarations erronées sont corrigées (voir partie 2.4.1.).

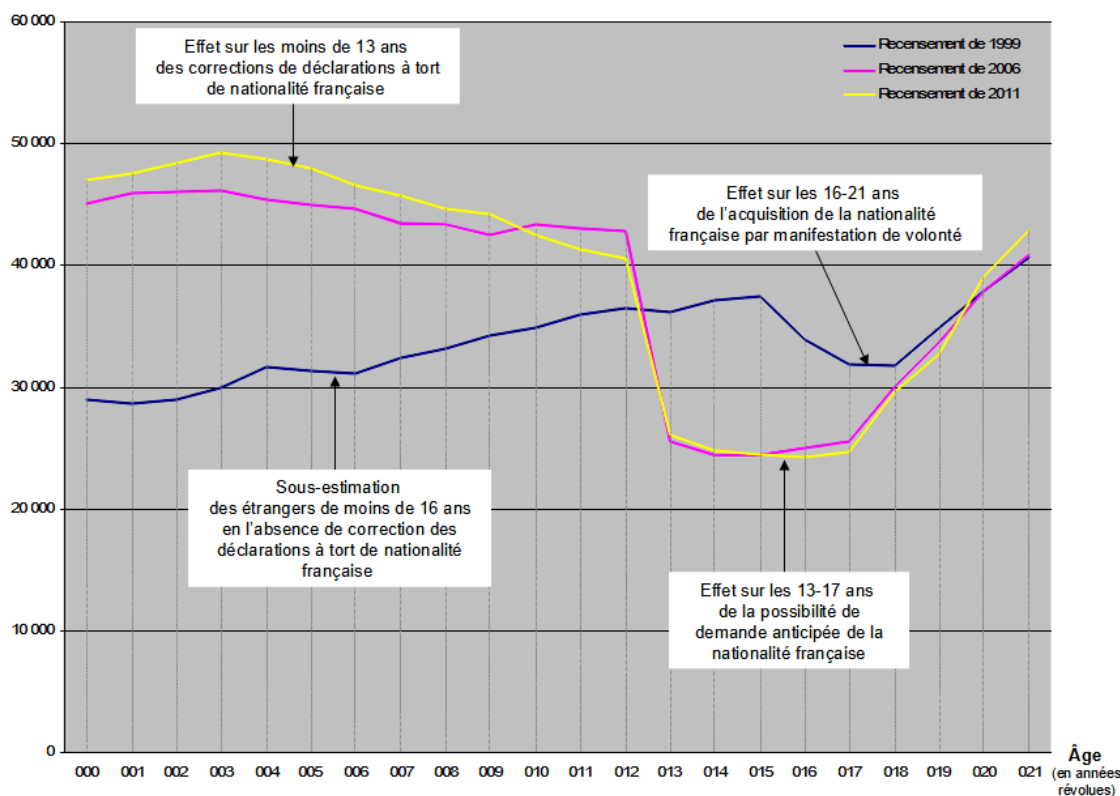
Les comparaisons avec les résultats des recensements de 1999 ou antérieurs doivent tenir compte des redressements qui sont désormais opérés.

Ils ont pour effet d' « **augmenter** » le nombre d'étrangers (il serait plus juste de dire que le recensement de 1999 minorait le nombre d'étrangers). L'ampleur de cette correction est très inférieure à d'autres causes de variation de l'effectif de la population étrangère (par exemple, près d'un million de personnes ont acquis la nationalité française entre 2000 et 2005) et elle ne concerne que les personnes âgées de **moins de 13 ans**.

Afin d'assurer la comparabilité avec les résultats du recensement de 1999, on peut se restreindre à la population étrangère de 13 ans ou plus.

Les études sur la population étrangère, qu'elles portent sur l'emploi, le logement, la vie familiale, ne sont en général pas modifiées du fait de la correction, car elles concernent la situation d'adultes ou de personnes de référence des ménages qui ont donc plus de 13 ans.

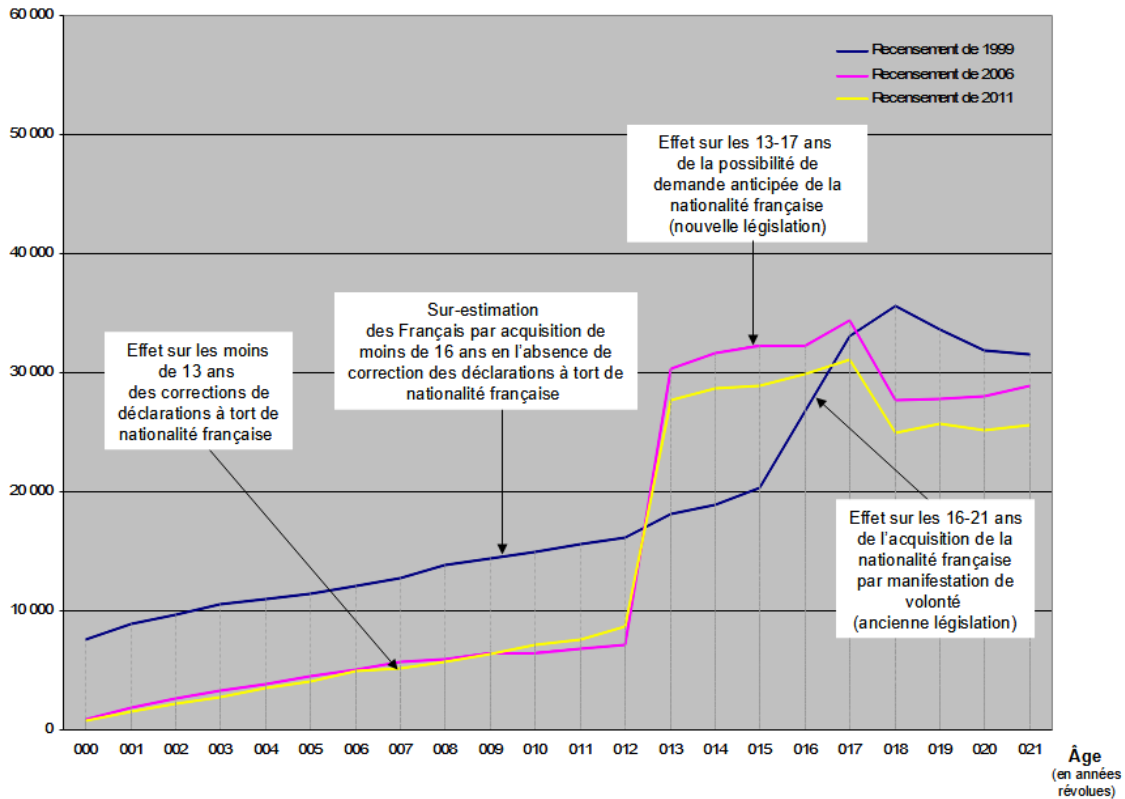
Nombre d'étrangers selon l'âge en années révolues



Source : Insee, Recensements de la population, exploitation principale  
Champ : France (hors Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin)

Les redressements actuels entraînent également une « **augmentation** » du nombre de personnes âgées de 13 à 17 ans ayant acquis la nationalité française (il serait plus exact de dire que le recensement de 1999 minorait le nombre de ces Français par acquisition).

**Nombre de Français par acquisition selon l'âge**



Source : Insee, Recensements de la population, exploitation principale  
Champ : France (hors Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin)

**Les redressements ne changent rien en ce qui concerne les immigrés.** Les immigrés étant nés à l'étranger, leur nationalité n'est affectée ni par les changements de législation ni par les corrections de déclarations.